

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL222

présenté par

M. Houlié, Mme Dupont, M. Travert, M. Belhaddad, M. Bothorel et M. Panifous

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 tend à autoriser les agents d'Île-de-France Mobilités en charge de la sûreté à accéder au centre de coordination opérationnel de la sécurité (CCOS).

Or, le visionnage des images de vidéoprotection doit être réservée à un nombre limité d'agents habilités. Il doit s'exercer dans le cadre de garanties assurant la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée.

A cet égard, rien ne justifie d'étendre cette faculté aux agents d>IDFM cette prérogative jusqu'alors réservée aux seuls agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des services de sûreté de la SNCF et de la RATP.

Il est donc impératif de supprimer cet article.